

BVGer D-1971/2022 vom 3. Juni 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-1971_2022

FR: TAF D-1971/2022 du 3 juin 2022

IT: TAF D-1971/2022 del 3 giugno 2022

Regeste

Asile (non-entrée en matière / Etat tiers sûr 31a I a,c,d,e) et renvoi

Erwägungen

E. 30

août 2021, point 5.02) et qu'il n'a donc entrepris de quitter ce pays que près de (...) ans après y être arrivé et plus de (...) mois après la reconnaissance de son statut de réfugié, qu'il n'apparaît en outre pas que son état de santé se soit dégradé durant son séjour Grèce au point de le mettre concrètement en danger, que même si ses perspectives d'emploi sont faibles en raison de la crise économique et financière que connaît ce pays, les réfugiés reconnus et titulaires, comme lui, d'un titre de séjour valable, ne sont pas démunis de tout droit à l'assistance et de tout moyen d'assurer leur subsistance, puisqu'ils ont droit à l'aide sociale, qu'en l'occurrence, comme relevé à juste titre par le SEM, le recourant a bénéficié de l'aide inscrite dans le programme HELIOS (Hellenic Integration Support for Beneficiaries of International Protection ; cf. observations du 10 septembre 2021), qu'il existe en outre sur place des organisations caritatives qui peuvent pour le moins servir d'intermédiaires pour les démarches administratives, que, quoi qu'il en soit, il ne ressort ni du dossier ni des déclarations de l'intéressé que celui-ci pourrait être empêché d'obtenir, si nécessaire, une assistance suffisante de l'Etat grec afin d'assurer sa subsistance, que, cela étant, si le recourant devait, après son retour en Grèce, estimer ses conditions d'existence et l'inaction des autorités grecques assimilables à un traitement dégradant, prohibé par l'art. 3 CEDH, il lui appartiendrait

D-1971/2022 Page 11 de faire valoir ses droits directement auprès des autorités compétentes en usant des voies de droit ad hoc, que, de même, il devra, le cas échéant, s'adresser aux autorités grecques compétentes pour obtenir une protection adéquate contre des agissements de tiers, voire de policiers, qu'il considérerait comme abusifs, rien n'indiquant qu'une telle protection ne pourra pas lui être accordée, que, s'agissant de ses problèmes médicaux, selon la jurisprudence de la CourEDH (cf. arrêt Paposhvili c. Belgique du 13 décembre 2016, requête n° 41738/10, et arrêts cités), le retour forcé des personnes touchées dans leur santé n'est susceptible de constituer une violation de l'art. 3 CEDH que dans des situations très exceptionnelles, que tel est le cas si la personne se trouve à un stade de sa maladie avancé et terminal, au point que sa mort apparaît comme une perspective proche ou lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en l'absence d'un traitement ou d'accès à un traitement, se fait jour un risque réel que la personne renvoyée soit, dans l'Etat d'accueil, exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé, lequel entraînerait des souffrances intenses ou une réduction significative de l'espérance de vie (cf. arrêt Paposhvili précité, par. 183), qu'en l'occurrence, tel n'est manifestement pas le cas, qu'en effet, bien qu'ils ne sauraient être minimisés, les problèmes

de santé du recourant, attestés en particulier par les rapports médicaux des 26 novembre 2021 et 24 mars 2022, ne revêtent pas une intensité déterminante sous l'angle de la jurisprudence précitée et peuvent, au demeurant, être traités et suivis en Grèce (voir ci-dessous), qu'il y a lieu de relever à ce sujet que le traitement actuel du recourant pour ses troubles psychologiques est limité à un antidépresseur (Mirtazapine) et, en réserve, un anxiolytique (Temesta), que, compte tenu de ce qui précède, l'exécution du renvoi ne contrevient pas aux engagements de la Suisse relevant du droit international et doit être considérée comme licite (art. 83 al. 3 LEI), que, selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par

D-1971/2022 Page 12 exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale, qu'en l'occurrence, l'examen porte sur l'exigibilité du renvoi de l'intéressé vers la Grèce, soit un pays membre de l'UE, que, conformément à l'art. 83 al. 5, 2e phrase LEI, si l'étranger renvoyé vient d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, l'exécution du renvoi est en principe exigible, que cette présomption peut être renversée par l'étranger concerné s'il rend vraisemblable que, pour des raisons personnelles, son renvoi ne saurait être raisonnablement exigé (cf. Message concernant la modification de la loi sur l'asile du 26 mai 2010, in : FF 2010 4035, spéc. 4093), que le Tribunal a confirmé récemment que l'exécution du renvoi en Grèce des bénéficiaires d'une protection internationale demeurerait généralement exigible et n'a fixé des critères plus stricts que pour les personnes vulnérables (cf. arrêts de référence précités E-3427/2021 et E-3431/2021 du 28 mars 2022), que la présomption d'exigibilité de l'exécution du renvoi est par conséquent pleinement opposable au recourant, étant précisé que ses seules allégations – qui ne reposent sur aucun élément concret et déterminant – en lien avec des conditions de vie difficiles dans ce pays et l'absence de soins médicaux adéquats sont impropres à la renverser, que sur le plan médical, comme relevé ci-dessus, le recourant présente un épisode dépressif sévère sans symptômes psychotiques, un PTSD et des difficultés liées à l'environnement physique ; qu'il suit un traitement médicamenteux à base d'un antidépresseur, avec un anxiolytique en réserve, un suivi psychiatrique étant recommandé (cf. rapport médical du 24 mars 2022), que les soins, notamment pour les troubles psychiques, sont présumés être disponibles en Grèce, compte tenu des infrastructures existantes et du droit du recourant découlant de son statut dans ce pays d'accès aux soins de santé dans les mêmes conditions que les ressortissants grecs (cf. D-1988/2022 consid. 6.8 et jurisp. cit.),

D-1971/2022 Page 13 qu'il y a lieu de rappeler qu'il a déjà bénéficié dans ce pays de séances de soutien psychologique données en ligne par une organisation caritative (cf. observations du 10 septembre 2021), que, dans ces conditions, ses problèmes de santé psychiques ne sont pas susceptibles de constituer un obstacle insurmontable sous l'angle de l'exigibilité de l'exécution du renvoi ; qu'il en est de même de ses autres problèmes de santé (insomnies, allergies, acné et constipation), pour lesquels des médicaments sont prescrits en cas de nécessité, qu'en cas de besoin, l'intéressé pourra se constituer une réserve de médicaments avant son départ de Suisse, qu'en outre, selon la pratique du Tribunal, ni une tentative de suicide ni des tendances suicidaires ("suicidalité") ne s'opposent en soi à l'exécution du renvoi, y compris au niveau de son exigibilité, seule une mise en danger présentant des formes concrètes devant être prises en considération (cf. arrêt du Tribunal E-5384/2017 du 4 septembre 2018 consid. 4.3.3) ; que, dans l'hypothèse où les tendances

suicidaires s'accroîtraient dans le cadre de l'exécution forcée, les autorités devraient y remédier au moyen de mesures adéquates, de façon à exclure un danger concret de dommages à la santé (cf. p. ex. arrêts du Tribunal E-3531/2019 du 21 septembre 2021 consid. 9.3.3 et D-4250/2018 du 31 août 2021 consid. 10.4.2), que, cela étant dit, il appartiendra aux autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'exécution du renvoi de tenir compte de l'état de santé psychique de l'intéressé au moment du renvoi effectif et de prendre les mesures qui pourraient alors être éventuellement nécessaires, en veillant à informer préalablement les autorités grecques compétentes, au cas où le besoin devait s'en faire réellement sentir, qu'il s'ensuit que l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible in casu (art. 83 al. 4 LEI), qu'elle est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI), dès lors que les autorités grecques ont admis qu'une protection internationale avait été reconnue à l'intéressé dans ce pays, que le contexte actuel lié à la propagation dans le monde de la maladie à coronavirus 2019 (Covid-19) n'est pas de nature à remettre en cause les conclusions qui précèdent,

D-1971/2022 Page 14 qu'au vu de ce qui précède, le Tribunal constate que les faits de la cause ont été établis de manière exacte et complète et que la décision querellée ne viole pas le droit fédéral (art. 106 al. 1 LAsi) ; qu'en outre, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), dite décision n'est pas inopportune, qu'en conséquence, mal fondé sur tous les points, le recours du 28 avril 2022 doit être rejeté, que, vu les actes de la cause, il est renoncé à un échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi), que le prononcé immédiat du présent arrêt rend sans objet la requête de dispense de paiement d'une avance de frais (art. 63 al. 4 PA), que, vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), que les conclusions du recours ne sont toutefois pas apparues d'emblée vouées à l'échec ; qu'en outre, l'indigence du recourant doit être présumée, dès lors qu'il ne disposait pas de moyens financiers à son arrivée et n'a pas exercé d'activité lucrative en Suisse ; que par conséquent, la conclusion tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire, en tant qu'elle vise à la dispense du paiement des frais de procédure, doit être admise (art. 65 al. 1 PA), qu'il n'est dès lors pas perçu de frais de procédure, que le recourant ayant déposé un recours apparaissant complet, la demande d'assistance judiciaire, en tant qu'elle vise à la nomination d'un mandataire d'office pour la suite de la procédure, est sans objet,

(dispositif page suivante)

D-1971/2022 Page 15 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.